



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 10 MARS 2015

CODEP-DTS-2015-008180

Affaire suivie par : Sammy BENHADID / Jérôme FRADIN

Tél : 01 46 16 41 32 / 41 21

Fax : 01 46 16 44 24

Mel : samy.benhadid@asn.fr / jerome.fradin@asn.fr

Lettre recommandée avec AR**Note aux destinataires in fine****Objet : Application de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013**

Madame, Monsieur,

La décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X. Cette décision a été homologuée par l'arrêté du 22 août 2013.

Cette décision s'applique aux installations comportant des appareils électriques fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV, et destinés à émettre des rayonnements X, mobiles ou non, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local. Elle s'applique directement à une enceinte à rayonnements X indépendamment du local dans lequel l'enceinte est installée.

L'article 3 de la décision prévoit deux référentiels utilisables :

- soit les exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la décision ;
- soit des dispositions équivalentes dûment justifiées permettant d'atteindre le même niveau de radioprotection.

Vos clients utilisateurs des appareils électriques émettant des rayonnements X visés par cet arrêté doivent établir un rapport de vérification pour lequel certaines informations sont indispensables. Ce rapport est un des documents sans lesquels l'ASN ne peut délivrer l'autorisation d'utiliser l'appareil concerné prévue aux articles R. 1333-23 et suivants du code de la santé publique.

Ce rapport est prévu par l'article 3 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN. Il doit être constitué a minima :

➤ d'une partie « théorique » comportant :

- soit la vérification des prescriptions de la norme NF C 15-160 (2011) modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la décision n° 2013-DC-0349. Cette partie comprend notamment une note de calcul récapitulant les différents paramètres ayant été utilisés pour déterminer les épaisseurs de protection des parois de l'enceinte (cf. Annexe B de la norme) ;

- soit des dispositions équivalentes dûment justifiées permettant d'atteindre le même niveau de radioprotection :

- Descriptif de la méthode, des paramètres utilisés, justifications associées et conclusions ;
- Descriptif de la signalisation et des systèmes de sécurité (arrêt d'urgence, dispositif de sécurité aux portes).

➤ d'une partie pratique comportant :

- la vérification du bon fonctionnement de la signalisation ;
- la vérification du bon fonctionnement des sécurités (arrêt d'urgence, dispositif de sécurité aux portes) ;
- des mesures afin de s'assurer de l'absence de zone réglementée à l'extérieur de l'enceinte (du fait de son utilisation). Pour les mesures, un milieu diffusant représentatif de l'activité doit être utilisé.

➤ d'un plan coté précisant les points de mesures permettant de vérifier la conformité ainsi que les informations listées au paragraphe 4.5 de la norme.

Remarque : des mesures de débit d'équivalent de dose sont imposées dans la partie pratique et ne peuvent être considérées comme des dispositions équivalentes à la note de calcul.

Il a été porté à notre connaissance que de nombreux utilisateurs se heurtent à des difficultés pour vérifier le respect des prescriptions fixées par cette décision et établir le rapport du fait d'un manque d'informations techniques de la part des fournisseurs de ces équipements.

Je vous rappelle, dans l'hypothèse où vos clients seraient concernés par ces difficultés, qu'il vous appartient de fournir l'ensemble des éléments techniques nécessaires à l'établissement de la conformité réglementaire de vos appareils.

La méthode de calcul décrite dans la norme NFC 15-160 (2011) est générale et s'appuie sur des données numériques permettant d'utiliser la note de calcul. Ces données peuvent ne pas être adaptées à l'ensemble des appareils comme en particulier les générateurs de rayons X dont l'anode n'est pas en tungstène et/ou fonctionnant avec une tension inférieure à 50kV.

Dans ce cas, il vous appartient d'expliquer et de justifier les raisons pour lesquelles la norme n'est pas adaptée et de proposer des dispositions alternatives (programme de calcul basé sur la norme mais élargissant son champs d'application, logiciel de simulation ...).

Je vous demande de me faire part, dans un délai de huit jours, des dispositions que vous mettez en œuvre pour respecter le référentiel réglementaire et permettre à vos clients d'utiliser leur appareil dans le respect de la réglementation. En cas de besoin, mes services se tiennent à votre disposition pour organiser une réunion d'information sur les attentes de l'ASN et les difficultés rencontrées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources,



Vivien TRAN-THIEN